

“ sous le coup d’une excommunication majeure ;.... aux pécheurs manifestes et publics, qui sont morts sans signes de pénitence. Lorsque dans ces sortes de cas, un doute se présentera, que l’on consulte l’Evêque.”—“ *Ignorare non debet Parochus, qui ab ecclesiasticâ sepultura ipso jure sunt excludendi..... Negatur igitur ecclesiastica sepultura..... hæreticis ;..... publicis excommunicatis excommunicatione majori ;* “ ..... MANIFESTIS ET PUBLICIS PECCATORIBUS QUI SINÉ POENITENTIA PERIERUNT..... “ — *Ubi vero in prædictis casibus dubium occurrerit, Ordinarius consulatur.* (Voir l’Appendice B, page 16).

20. Voici comment Suarez, l’un des plus illustres parmi les Théologiens Catholiques, explique cette loi de l’Eglise :

“ Tout catholique qui meurt en état de péché mortel, et avec des signes suffisants d’impénitence finale, quand bien même il ne serait frappé d’aucune censure, est privé de la sépulture ecclésiastique.”—“ *Omnis qui publice in Ecclesiâ decedit in statu peccati mortalis, et cum sufficientibus signis impenitentiae finalis, etiamsi nulli censurâ affectus sit, ecclesiasticâ sepulturâ privatur.* ” (SUAREZ, DE CENSURIS ; Disput. 5, Sect. 1, no 7.)

30. Le Cardinal Gousset, auteur contemporain, dont l’autorité a été citée en faveur des réclamations de la Demanderesse, s’exprime avec encore plus d’énergie, dans sa *Théologie Dogmatique. Traité de l’Eglise ; 2e partie ; chap. X ; article II : DE LA SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE ;* No. 1096). “ La sépulture ecclésiastique est de la compétence spirituelle. L’Eglise seule a le droit de prescrire des prières publiques pour les morts, et d’en priver ceux qu’elle en juge indignes. C’est aux Evêques, et aux Curés conformément aux instructions de l’Evêque, à juger si tel ou tel est mort dans la communion de l’Eglise, et s’il doit être inhumé ou non dans le lieu destiné à la sépulture des catholiques. C’est aux ministres de la religion à interpréter les réglemens canoniques au sujet de la sépulture, et à prononcer, toutes les fois que l’occasion s’en présente, si on doit accorder ou refuser les prières et les cérémonies ecclésiastiques.....Mais un prêtre ne peut-il pas abuser de son ministère ? Sans doute, il peut en abuser ; mais à qui appartient-il d’en connaître, sinon à l’Evêque ? qui peut mieux juger s’il y a violation d’une loi canonique, que celui qui est l’interprète-né des Canons ? ”.....

40. J. P. Gibert, canoniste très savant, mais généralement peu favorable aux droits et libertés de l’Eglise, admet le principe qui sert de base à notre assertion et en explique très clairement la raison fondamentale ; (*Corpus juris Canonici per regulas, etc. ; De judiciis, part. 2, TITRE. VII, de Pœnis in specie, sect. 2 de Pœnis spiritualibus, § Censura nomen.*) D’après lui, l’excommunication majeure étant une privation totale des biens spirituels, dont jouissent les enfants de l’Eglise, renferme nécessairement la privation de la sépulture ecclésiastique ; mais cette privation peut être intelligée, sans l’excommunication majeure. Car de même qu’il existe plusieurs espèces de biens spirituels, distincts et séparables, savoir : l’assistance aux offices divins, la réception des sacrements, etc., de même il y a un nombre corrélatif d’excommunications partielles et distinctes. Pourquoi donc le Juge ecclésiastique ne pourrait-il pas prononcer une de ces privations partielles ; par exemple, le refus des sacrements et de la sépulture, quand il ne croit pas expédient de recourir au moyen extrême de l’excommunication majeure ? N’est-ce pas un principe d’équité naturelle, fidèlement pratiqué et enseigné par l’Eglise, que la gravité du châtimement soit proportionnée à la grandeur du délit et réglée par la prudence ? (1)

(1) L’AM DE LA RELIGION, (No. 3519, 23 Novembre 1841—page 353) rapporte un jugement solennel par lequel l’Evêque de Nice venait de prononcer la privation de la Sépulture Ecclésiastique contre le baron *Nicolas Paganini*.—Les considérans de cette sentence mémorable y sont développés longuement, d’une manière très-intéressante. Remarquons cependant que ces procédures solennelles ne sont requises par aucun texte du Droit Canon ; le Rituel Romain suppose clairement qu’une simple décision de l’Evêque, ou même du Curé, est suffisante :